

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES

N° 73/2023

ARRETE DE
REALISATION DE
TRAVAUX D'OFFICE

BATIMENT SIS 7 RUE
ALPHONSE GENT
PARCELLE CADASTREE
BM-141

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le rapport d'expertise de Monsieur Fernando MARTELLA missionné par ordonnance rendue le 3 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes ;

Vu les arrêtés du Maire de péril imminent numéros 185/186/187/188 en du 5 septembre 2018 ;

Vu les arrêtés du maire de Péril imminent numéros 213/215/216 en date du 8 août 2019 ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du Maire numéro 126/2022 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du Maire numéro 281/2022 en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire envoyé au syndic FONCIA en date du 15 mai 2023 informant de la mise en œuvre des travaux d'office suite à la défaillance des propriétaires de l'immeuble Les Mosaïques ;

Considérant que les propriétaires de l'immeuble Les Mosaïques n'ont toujours pas réalisé les travaux prescrits par l'arrêté numéro 126/2022 en date du 20 mai 2022 ;



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant que l'état de l'immeuble sis 7 rue Alphonse GENT, parcelle cadastrée BM-141 constitue toujours un danger pour la sécurité des tiers ; qu'en effet, malgré l'interdiction d'accès et d'occupation prescrite par l'article 2 de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du Maire numéro 281/2022 en date du 23 novembre 2022, l'imminence des désordres constatés et les différents effondrements partiels laissent présager un effondrement plus conséquent qui occasionnerait des dommages plus importants qui pourraient provoquer la sortie du cours d'eau Meyne de son lit ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril ;

Considérant le non réalisation des travaux de sécurisation de l'immeuble par les propriétaires depuis le mois d'août 2018, la ville d'ORANGE va devoir y procéder d'office aux frais des propriétaires en procédant à la purge d'une partie du bâtiment qui menace de s'effondrer conformément à l'article L 511-20 du Code de la construction et de l'habitation ;

- ARRETE -

Article 1 : Il sera procédé d'office à l'exécution des mesures prescrites dans l'arrêté 126/2022 en date du 20 mai 2022

Article 2 : Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouvrés contre Le syndicat de copropriété, FONCIA ORANGE, ayant son siège social 341 rue d'Aquitaine à Orange, Madame Michelle GAY résidant 7 rue Alphonse Gent à Orange 84100, Madame Aurore SOUMILLE résidant 21 rue Joseph Ducos à Châteauneuf-du-Pape 84230, Madame Josiane BARREAU née SANCHEZ résidant 1 impasse Paul Marieton, résidence Alexandre 1^{er} à Orange 84100, Monsieur Remy CANUTI résident 600 chemin de Ventabren à Uchaux 84100, Monsieur Yann COINDRE résident 26 B route d'Avignon à Saint-Genies-de-Comolas 30150, Madame Sylvie PROTON résident 34 rue de l'ancien hôtel de ville à Orange 84100, Madame Geneviève LUCAS résident 7 rue Alphonse Gent à Orange 84100, La SCI MANUMISSION ayant son siège social 1069 chemin Saint Jean à Orange 84100, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 484606330 représentée par Mesdames Anne VIAL et Agnes HERBOMEL, Madame Katherine HARPER domiciliée 395 B chemin du Paradet à Ansois 84240, propriétaires de l'immeuble en cause.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux personnes contre signature.

A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'ORANGE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à ORANGE, le 25 mai 2023

